

Acte pour incorporer la société de la bibliothèque de Montréal.

ATTENDU que William Henry Hingston et Thomas Walter Jones, Prémabule.
docteurs en médecine, John William Dawson, docteurs en loi, et
Thomas Cramp, Henry Thomas, William E. Phillips, William Nivin,
5 Alfred Rimmer, John Leeming, John Greenshields, William Henry,
Allan Davies, Alexander Morris et James Ferrier le jeune, écsrs., ont
exposé dans leur pétition qu'il n'existe pas dans la cité de Montréal
une bibliothèque proportionnée de manière à satisfaire aux besoins
littéraires, scientifiques et d'éducation de la dite cité, et que dans le
10 but de former et maintenir permanemment une telle bibliothèque, il
est nécessaire qu'une société soit incorporée, qui aura tous les pouvoirs
nécessaires pour prélever un capital, et acquérir et posséder des biens-
fonds et autrement; et qu'ils désirent être ainsi incorporés sous le
nom de "Société de Bibliothèque de Montréal;" et attendu qu'il est
15 expédient d'accéder à leur prière; à ces causes, sa majesté, etc., dé-
crète ce qui suit :

I. Les dits William Henry Hingston, Thomas Walter Jones, John
William Dawson, Thomas Cramp, Henry Thomas, William E. Phil-
lips, William Nivin, Alfred Rimmer, John Leeming, John Greenshields,
20 William Henry, Allan Davies, Alexander Morris et James Ferrier le
jeune, et toutes autres personnes qui pourront en vertu du présent acte
remplacer ou s'unir avec eux, seront et sont par le présent constitués
corps politique et incorporé, sous le nom de "La Société de Biblio-
thèque de Montréal," pour établir et maintenir une bibliothèque dans
25 la dite cité de Montréal, et sous le dit nom aura le pouvoir d'acquérir
pour eux et leurs successeurs, en vertu de tout titre légal, tels biens-
fonds qu'ils posséderont pour leur occupation actuelle comme telle
société de bibliothèque, et pourront vendre et aliéner tous biens-fonds
possédé par eux, et en acquérir d'autres pour les fins du présent acte;
30 et pourront acquérir tout autre bien-fonds ou intérêt par don, testa-
ment ou legs, s'il est fait six mois avant le décès de la partie qui l'aura
fait, et pourra posséder ce bien-fonds pour une période de pas plus de
trois années, mais le dit bien-fonds ou partie ou portion d'icelui ou
intérêt, qui peut dans la dite période n'avoir pas été aliéné, retournera
35 à la partie de laquelle il avait été acquis, ses héritiers ou autres repré-
sentants.

II. La corporation aura le pouvoir d'administrer ses affaires par
autant de directeurs ou autres officiers, et sous telles restrictions con-
cernant leurs pouvoirs et devoirs tel que par règlement à cet égard
40 ordonné; et ils pourront assigner à chaque officier telle rémunération
qu'ils jugeront nécessaires.

Les pétition-
naires et au-
tres incorpo-
rés.

Nom et pou-
voirs collec-
tifs.

Propriété en
usage.
Règlements.
Pouvoirs gé-
néraux.

Proviso: quant
aux biens-
fonds qui ne se
sont pas re-
quis pour la
corporation.

Administra-
tion des affai-
res de la cor-
poration.